

# La propriété des infrastructures de télécommunications

**Les infrastructures de télécommunications réalisées avant 1997 sont présumées appartenir à la société Orange. Mais une collectivité peut, preuves à l'appui, le contester.**

Par **Alexandre Vandepoorter**, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

Le sujet attaché à la propriété des infrastructures de télécommunications construites avant 1997, et donc avant que la société Orange devienne une société commerciale, a sans doute été incidemment mais définitivement tranché par la Cour de cassation le 9 décembre 2015.

**Les circonstances du litige.** La société Orange avait assigné, pour voie de fait et donc devant le juge judiciaire, une communauté d'agglomération (CA) pour obtenir qu'elle cesse des travaux d'aménagement de voirie à l'occasion desquels auraient été endommagées des infrastructures de télécommunications (chambres de tirage, fourreaux...) dont elle revendiquait la propriété. Déboutée en référé, la société Orange avait obtenu gain de cause au fond, puis en appel.

**Les termes du débat.** La CA de Saint-Quentin-en-Yvelines (Casqy) soutenait en défense, à titre principal, que le juge judiciaire n'était pas compétent pour connaître des travaux de voirie qu'elle avait engagés, parce que ces travaux ne constituaient pas une voie de fait. Et, à cet effet, la CA soutenait notamment que la société Orange n'apportait pas la preuve de son droit de propriété sur les infrastructures de télécommunications concernées. Sur ce sujet, au cœur des débats, deux thèses s'opposaient. La société Orange, héritière de France Télécom (*loi n°96-660 du 26 juillet 1996*), considérait qu'elle était nécessairement propriétaire de toutes les infrastructures de télécommunications réalisées avant 1997, et ce par l'effet du monopole dont disposait l'Etat, puis l'établissement public France Télécom : l'administration des Postes et télécommunications devenue ensuite l'établissement public France Télécom, aurait disposé jusqu'en 1997 d'un monopole, non pas seulement sur l'établissement des réseaux de télécommunications, mais aussi sur la réalisation des infrastructures qui les accueillent. De son côté, la CA soutenait que le monopole dont disposait l'administration des Postes et télécommunications puis France Télécom, ne portait que sur les réseaux de télécommunications à proprement parler (les

lignes, les câbles...), à l'exclusion des infrastructures qui les supportent (les poteaux aériens) ou les accueillent (les fourreaux, les chambres de tirage), si bien qu'un EPCI pouvait être considéré comme le propriétaire de celles des infrastructures dont il avait pu assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage, notamment en sa qualité d'aménageur.

**L'apport de l'arrêt.** Il est double. Sur le terrain de la propriété, la Cour de cassation juge que « la cour d'appel a estimé que [la CA] ne rapportait pas la preuve de ce financement ni ne versait aux débats aucun plan des infrastructures litigieuses justifiant qu'elle en avait été le maître d'ouvrage; qu'elle en a souverainement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la Casqy ne démontrait pas être propriétaire desdites infrastructures, construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ». Il semble ainsi falloir comprendre que les infrastructures de télécommunications réalisées avant 1997 n'appartiennent pas nécessairement à la société Orange, mais que la société bénéficie toutefois d'une forme de « présomption » de propriété sur les infrastructures réalisées avant 1997, présomption qu'une collectivité territoriale peut néanmoins neutraliser en apportant la preuve qu'elle a financé et qu'elle a assuré la maîtrise d'ouvrage de telles ou telles infrastructures.

Au-delà de la question de la propriété des infrastructures, la décision de la Cour de cassation apporte des précisions utiles concernant la définition de la voie de fait et son application aux travaux réalisés par des collectivités territoriales sur des infrastructures de télécommunications. Elle a d'abord jugé que la cour d'appel avait retenu « des motifs impropres à caractériser l'extinction du droit de propriété de la société Orange » – seule de nature à constituer une voie de fait comme le Tribunal des conflits l'avait jugé (*TC, 17 juin 2013, M. Bergoend, n°C3911*); puis elle a jugé que les travaux d'aménagement entrepris par la CA « n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachés à un pouvoir de cette dernière »; si bien que les travaux ne pouvaient pas constituer une voie de fait et ne pouvaient relever que du seul juge administratif. La Cour de cassation a donc logiquement cassé la décision d'appel, sans renvoi. ■

## Commentaire

**La Cour de cassation tranche incidemment la question de la propriété des infrastructures de télécommunications réalisées avant 1997, à l'époque où l'Etat puis France Télécom disposaient d'un monopole sur l'installation des réseaux de télécommunications. La décision indique que les infrastructures de télécommunications réalisées avant 1997 n'appartiennent pas nécessairement à la société Orange, mais que la société bénéficie toutefois d'une forme de « présomption » de propriété sur ces infrastructures. Cette présomption en faveur d'Orange est sans doute un « accident » du monopole dont l'opérateur historique disposait sur les réseaux, mais elle n'est toutefois pas autrement justifiée en droit par la Cour de cassation. De ce point de vue, la décision laisse quelque peu sur sa faim.**

## RÉFÉRENCES

Cour de cassation,  
1<sup>re</sup> chambre civile,  
9 décembre 2015,  
n° 14-24.880